

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 Art.5.1 des statuts.

Motifs de refus d'affiliation d'un membre

Le Conseil d'Administration de la FBCH peut refuser l'affiliation d'un membre dans les cas suivants :

- Le candidat refuse de fournir un certificat de bonne conduite, vie et moeurs.
- Le certificat de bonne conduite, vie et moeurs est jugé accablant ;
- Le candidat a été condamné pour des faits frauduleux ayant trait à l'élevage des chevaux de courses ou à leur utilisation (courses, paris) en Belgique ou à l'étranger, par la Fédération agréée du pays où les faits frauduleux ont été commis.
- Pour tout autre motif grave retenu par le Conseil d'Administration. Dans ce cas la décision de refus sera soumise à l'Assemblée Générale suivante, qui prendra la décision définitive.
- Le non-paiement de la cotisation à la discipline concernée.

Article 2 Art.5.3. des statuts

Conditions auxquelles doivent répondre les membres adhérents des différents collèges

- Propriétaires

Ont qualité de propriétaires, les personnes physiques ou morales ayant fait courir en Belgique, en pleine propriété ou en association enregistrée, au moins un cheval entraîné en Belgique au cours de l'une des trois dernières années, y compris celle de l'année en cours.
- Eleveurs

Ont qualité d'éleveurs, les personnes physiques ou morales ayant élevé en pleine propriété, en copropriété ou en association enregistrée, au moins un cheval inscrit au Stud-Book belge du pur-sang anglais ou au Stud-Book belge du cheval trotteur au cours des 3 dernières années, y compris celle de l'année en cours. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales ayant une jument qui est inscrite dans un des deux Stud-Books et pour laquelle un certificat de saillie a été délivré durant la saison de monte de l'année en cours ou de l'année précédente.
- Entraîneurs

Ont qualité d'entraîneurs les personnes physiques titulaires d'une licence professionnelle délivrée par la F.B.C.H. (entraîneur professionnel ou privé pour le galop, entraîneur public pour le trot) ayant fait courir au moins un cheval à leur entraînement durant les trois dernières années.
- Jockeys

Ont qualité de jockeys les personnes physiques, titulaires d'une licence professionnelle délivrée par la F.B.C.H. ayant monté ou drivé au moins un cheval durant les trois dernières années.
- Amateurs

Ont qualité d'amateurs, les personnes qui détiennent une licence d'amateur, de gentleman ou de cavalière délivrée par la F.B.C.H. ayant monté ou drivé au moins un cheval durant les trois dernières années.
- Sociétés de gestion d'hippodromes

Les sociétés de gestion d'hippodromes doivent être agréées par la F.B.C.H.

Pour être agréées, elles doivent fournir la preuve qu'elles ont un droit d'occupation d'au moins un hippodrome durant au moins une année et remplir le cahier des charges de la F.B.C.H.

Droit de vote des membres adhérents

- Un membre adhérent a comme seul droit de vote l'élection des membres effectifs.

Procédure pour la désignation des membres effectifs

Les membres effectifs sont élus parmi les membres adhérents de chaque discipline en suivant la procédure reprise au code électoral ci-annexé.

Conditions de nomination des membres honoraires ou d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer des membres honoraires ou d'honneur. Il s'agit de personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services éminents à l'institution des courses hippiques en Belgique.

Incompatibilités particulières concernant l'affiliation

Si un cas d'incompatibilité est soulevé (intérêts opposés à ceux de la F.B.C.H.) l'Assemblée Générale a les pleins pouvoirs pour décider, sur base d'un rapport du Conseil d'Administration.

Article 3 Art.8 § 2 des statuts

Code déontologique

Le Conseil d'Administration de la F.B.C.H. ou ses représentants dans le cadre du code et règlements de chaque discipline, peuvent infliger une amende proportionnée à la gravité des faits et même exclure, temporairement ou définitivement des courses régies par elle, toute personne qui refuse de se soumettre à leurs décisions ou injonctions ou à celles de leurs délégués, ou qui injurie d'une façon quelconque ou interpelle en termes peu convenables, de vive voix ou par écrit, un membre ou un délégué de la F.B.C.H. à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Si des personnes, tombant sous la juridiction de la F.B.C.H., font l'objet d'une information judiciaire ou administrative, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utile.

Article 4 Art.10 des statuts

Les administrateurs sont élus par discipline par les membres effectifs à l'assemblée générale. Sur le bulletin de vote les candidats sont présentés par discipline et collège auxquels ils appartiennent.

le nombre d'administrateurs appartenant au même rôle linguistique ne dépassera pas 60% dans chaque discipline. Si le nombre de candidatures au poste d'administrateur ne permet de respecter cette règle, les candidats administrateurs appartenant au rôle linguistique le moins représenté seront retenus en priorité.

Article 5 Art.16 des statuts

Matières communes et propres à chaque discipline au sein de la F.B.C.H.

Les 24 membres du Conseil d'Administration délibéreront et prendront les décisions qui concernent les matières communes aux deux disciplines (voir modalités ci-après).

Les 12 administrateurs de chaque discipline, trot et galop, délibéreront et prendront les décisions concernant les matières propres à leur discipline (voir modalités ci-après).

Liste non exhaustive des matières communes et des matières propres

Matières communes aux deux disciplines :

- Equipement du siège de la F.B.C.H. (bureaux, parkings, etc...);
- Tout ce qui concerne les paris sur les courses de chevaux ;
- La répression du dopage des chevaux de course ;
- Le calendrier des courses hippiques ;
- Les ressources humaines;
- Comptabilité de la F.B.C.H. ;
- Contacts avec les médias;
- L'organisation des élections des membres effectifs.

Matières propres à chaque discipline au sein de la F.B.C.H.

- Code et règlement ;
- Nomination des commissaires des courses ;
- Détermination des données à collecter et à informatiser ;
- Programmes des courses ;
- Représentation à l'étranger pour ce qui concerne la discipline;
- Tous les points de a) à h) de l'article 3 des statuts.
- Site web

Article 14 des statuts Modalités de décisions

- En ce qui concerne les matières propres, les 12 administrateurs de la discipline concernée délibéreront ensemble de ces matières, sur proposition des commissions propres et prendront les décisions qui seront soumises à l'approbation du comité concerné.
- En ce qui concerne les matières communes, le bureau délibérera des propositions de la commission concernée et présentera ses conclusions aux 24 membres du Conseil d'Administration sous forme d'un rapport écrit.
- En ce qui concerne les matières non reprises au présent règlement, le Conseil d'Administration reste souverain pour les attribuer soit à une discipline, soit au bureau.
- Chaque commission doit être présidée par un administrateur.

Composition du bureau

Le bureau est composé des Président, vice-président, rapporteur et trésorier. Le bureau prépare les CA et gère les matières communes aux deux disciplines.

Un membre du bureau empêché, peut donner une procuration à un administrateur de la même discipline.

Compétences du bureau

- Préparer pour le Conseil d'Administration les décisions relatives aux matières communes aux deux disciplines;
- La gestion journalière concernant les matières communes de la F.B.C.H.
- S'assurer de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 6 Art. 15 des statuts

Conflit d'intérêt

Après enquête réalisée par le Conseil d'Administration et possibilité pour l'administrateur concerné d'exposer son point de vue, la décision finale sera prise par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs et les candidats aux différentes commissions doivent fournir au président de la Fédération, une attestation sur l'honneur déclarant les intérêts privés, connus publiquement ou non, pouvant entraîner un conflit d'intérêt avec les objets poursuivis par la Fédération. Le modèle de l'attestation à compléter sera fourni par la Fédération.

Article 7
Art. 19 des statuts

Commissions techniques

Le Conseil d'Administration de la F.B.C.H.. crée les commissions techniques chargées des matières communes aux deux disciplines. Le Comité de chaque discipline crée les commissions chargées des matières propres à chaque discipline. Les membres des différentes commissions ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent avoir la possibilité de présenter leur candidature dans une ou plusieurs commissions de leur discipline. Les commissions n'ont qu'une voix consultative. Les membres des commissions techniques communes à chaque discipline et spécifiques à chacune d'elles, doivent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque commission élira son président sur proposition du Conseil d'Administration. Le président de la commission sera le rapporteur des travaux de sa commission et le représentant de sa commission auprès des conseils de chaque discipline, du bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 8
Art. 20 des statuts

Un membre effectif qui ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son mandat est démissionnaire d'office. Un membre effectif démissionnaire ou démissionnaire d'office est remplacé par le membre de la même discipline, du même collège et du même rôle linguistique qui était le mieux placé lors des dernières élections des membres effectifs.

Code électoral

1. Les élections sont organisées par la Fédération Belge des Courses Hippiques (F.B.C.H.).

Candidatures

2. La F.B.C.H. publie à l'attention des membres, propriétaires, éleveurs de trotteurs et/ou de pur-sang anglais, entraîneurs, drivers ou jockeys, amateurs (gentleman-riders, cavalières), sociétés de gestion d'hippodromes, un communiqué leur demandant s'il sont candidats et pour ceux répondant aux conditions de plus d'un collège, sur quelle liste ils désirent figurer. Les candidatures doivent être envoyées par écrit et par lettre recommandée au président de la F.B.C.H. dans les 15 jours à 12h00 au plus tard

La candidature doit comporter: nom, prénom, domicile, collège, date de naissance et pour ceux domiciliés dans la région de Bruxelles Capitale, leur rôle linguistique. En ce qui concerne les membres adhérents répondant aux conditions de plus d'un collège de membres de l'Association, ils peuvent voter dans chacun d'eux. Aucune personne ne peut être candidate dans plus d'un collège de membres.

Le président dresse une liste de candidatures par collège de membres. Dans chaque discipline, cinq bulletins de vote sont ainsi établis, un par collège.

En cas d'association, seul un associé de cette association pourra se porter candidat dans un même collège.

3. Huit jours au moins avant l'élection, le président porte les candidatures à la connaissance des électeurs par l'envoi des bulletins de vote les concernant.

Chaque bulletin indique également le nombre de membres à élire dans le collège concerné.

4. Le bulletin ainsi transmis à l'électeur, comprend, inscrits par ordre alphabétique, tous les noms des candidats relatifs au collège dont l'électeur est membre.

Vote et Bulletins

5. La FBCH loue en présence d'un huissier de justice une boîte postale au bureau de poste où elle a

son siège social et confie la clef de la boîte postale au huissier, qui la conservera jusqu'à la levée de la boîte.

6. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la F.B.C.H., et portent les indications nécessaires à l'identification des candidats.

7. Les bulletins de vote et les enveloppes affranchies destinées à les contenir, sont fournis par la F.B.C.H.

8. Le président de la F.B.C.H. envoie par lettre postale un bulletin à chaque électeur, au moins huit jours avant l'élection. Chaque bulletin de vote est marqué préalablement au verso du sceau de la F.B.C.H.

9. Le bulletin est composé d'un volet A avec le nom, l'adresse le collège et le numéro informatique de l'électeur et d'un volet B avec la liste des candidats par collège. Le volet B, rempli, doit être placé dans une petite enveloppe fournie et doit être fermée. Le volet A et l'enveloppe fermée contenant le volet B doivent ensuite être placés dans une plus grande enveloppe fournie et affranchie avec l'adresse d'une boîte postale louée par la FBCH qui sera levée à la clôture du scrutin en présence du huissier de justice qui en détient la clef. Toutes les enveloppes doivent être envoyées par la poste et ne peuvent en aucun cas être déposées au secrétariat. Des instructions claires pour voter valablement sont indiquées sur le volet A.

10. L'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit parvenir à la boîte postale de la F.B.C.H. au plus tard dans les délais publiés.

Dépouillement

11. Le bureau du dépouillement de la F.B.C.H. et au moins un huissier de justice sont chargés du dépouillement. Le bureau du dépouillement est désigné par le président de la F.B.C.H.

12. Les bulletins sont, en présence du huissier de justice, retirés de la boîte postale et comptés. Leur nombre est inscrit au procès-verbal.

13. Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins relatifs au même collège, ceux-ci seraient considérés comme nuls et joints au procès-verbal.

14. Le président du bureau de vote ou un membre désigné par lui ou un huissier de justice, lit successivement les bulletins à haute voix et les suffrages sont notés.

15. Sont nuls:

Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage, ceux où l'électeur a voté pour un plus grand nombre de candidats qu'il n'y a de sièges à conférer, ceux portant une indication de nature à identifier l'électeur

16. Les bulletins nuls seront défalqués du nombre total des bulletins de vote.

17. Les candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus membres effectifs de la nouvelle assemblée générale de la F.B.C.H. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Recours

18. Tout électeur peut introduire un recours dans les cinq jours contre les résultats publiés auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.